

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 19 décembre 2019 fixant pour 2020 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

NOR : CPAD1935243A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-9 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 fixant pour 2019, le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Le tarif du droit réduit mentionné à l'article 317 du code général des impôts est fixé à 893,31 €.

II. – Le tarif du droit de consommation mentionné au *a* de l'article 402 *bis* du code général des impôts est fixé à 48,43 €.

III. – Le tarif du droit de consommation mentionné au *b* de l'article 402 *bis* du code général des impôts est fixé à 193,73 €.

IV. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 1^o du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 893,80 €.

V. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 2^o du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 1 786,59 €.

VI. – Le tarif des droits de circulation mentionnés au 1^o, au premier alinéa du 2^o et au 3^o de l'article 438 du même code sont respectivement fixés à 9,59 €, 3,88 € et 1,36 €.

VII. – Les tarifs du droit spécifique mentionné au *a* du I de l'article 520 A du même code sont respectivement fixés à 3,81 € et 7,61 €.

Art. 2. – Le montant de la cotisation mentionnée à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est fixé à :

– 573,64 € pour les boissons définies au *b* du I de l'article 401 du code général des impôts ;

– 48,43 € pour les autres boissons.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI